



Portant réglementation de l'usage
de la plage de Kervel / Trezmalaouen

Le Maire de la commune de PLONEVEZ-PORZAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 21323,

Vu la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-29 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et chiens aux plages du département du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020134-0006 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la CCPCP,

Vu le protocole adressé au Préfet du Finistère le 12 mai 2020, présentant les modalités et les contrôles de nature à garantir, notamment, le respect des mesures barrières,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer l'accès et la sécurité des usagers de la plage de Kervel / Trezmalaouen, la pratique de la baignade, des activités nautiques et de plage,

ARRETE :

Article 1 – La plage de Kervel / Trezmalaouen et les parkings sont ouverts. La baignade est autorisée sous la seule responsabilité des intéressés.

Article 2 – les dispositions suivantes s'appliquent pour la plage, ses abords et les parkings :

- Pas de regroupement de plus de 10 personnes
- Respect d'une distanciation physique de 2 mètres (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile)
- Respecter le cheminement ou les priorités prévues pour accéder à la plage
- Rester sur les sentiers balisés
- L'alcool et les rassemblements festifs sont interdits

Article 3 - La pratique des sports nautiques est autorisée sous la seule responsabilité des intéressés. Les planches à voile et kite surfs doivent évoluer à plus de 300 m du bord de l'eau, quelle que soit la hauteur de la marée. La traversée de la zone des 300 m par les planches et kite surfs doit se limiter strictement au départ et retour sur la plage.

Article 4 - Les appareils diffuseurs de musique et tous instruments bruyants pouvant gêner la tranquillité des usagers sont interdits sur la plage, ses abords et les parkings.

Article 5 - La pratique d'enseignement et d'accompagnement à titre professionnel d'activités nautiques ou terrestres ne sera possible que sur autorisation délivrée par le maire.

Article 6 - Il est interdit d'abandonner sur la plage ou de jeter à la mer tous débris ou ordures de nature à compromettre la propreté ou la sécurité. Il est également rappelé l'interdiction d'allumer des feux et de camper (tentes, caravanes, camping-cars en situation de camping) sur la plage et les parkings.

Article 7 - La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la plage sauf autorisation expresse des Affaires Maritimes.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - La Secrétaire Générale de mairie, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Finistère.

A PLONEVEZ-PORZAY, le 5 juin 2020

Le Maire,
Paul DIVANAC'H

